

II- CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

A- CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE EN L'ABSENCE DE COPRODUCTION

Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice avant application du plafond - œuvre audiovisuelle documentaire : montant ligne 9 ou 13 x 20 % - œuvre audiovisuelle de fiction ou d'animation : montant ligne 9 ou 13 x 25 %	14	
Montant du plafond au titre de cette œuvre audiovisuelle - œuvre de fiction : montant plafonné en fonction du coût de production ⁴ - œuvre documentaire : 1 150 € par minute produite et livrée, - œuvre d'animation : 3 000 € par minute produite et livrée	15	
Crédits d'impôt antérieurs accordés au titre de cette œuvre audiovisuelle	16	
Montant du plafond non utilisé (ligne 15 - ligne 16)	17	
Montant du crédit d'impôt (montant ligne 14 dans la limite du montant mentionné ligne 17)	18	

B- CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE AGISSANT DANS LE CADRE D'UNE COPRODUCTION

Montant des dépenses de l'entreprise ouvrant droit au crédit d'impôt (pourcentage des dépenses de coproduction de l'entreprise mentionné ligne 1 x montant ligne 9 ou 13)	19	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice avant application du plafond - œuvre audiovisuelle documentaire : montant ligne 19 x 20 % - œuvre audiovisuelle de fiction ou d'animation : montant ligne 19 x 25 %	20	
Montant du plafond au titre de cette œuvre audiovisuelle : - œuvre de fiction : montant plafonné en fonction du coût de production ⁴ x part de l'entreprise dans la coproduction mentionnée ligne 1 - œuvre documentaire : 1 150 € par minute produite et livrée x part de l'entreprise dans la coproduction mentionnée ligne 1 - œuvre d'animation : 3 000 € par minute produite et livrée x part de l'entreprise dans la coproduction mentionnée ligne 1	21	
Crédits d'impôt antérieurs accordés au titre de cette œuvre audiovisuelle	22	
Montant du plafond non utilisé (ligne 21 - ligne 22)	23	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice plafonné (montant ligne 20 dans la limite du montant mentionné ligne 23)	24	

C- AIDES PUBLIQUES

Montant cumulé des subventions publiques reçues depuis le commencement des prises de vues y compris les crédits d'impôts	25	
Reporter le montant indiqué ligne 10 ou 11	26	
% des aides publiques accordées au titre de la production de l'œuvre, crédits d'impôt inclus depuis le commencement de l'œuvre ⁵	27	

III- MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT

A - SI LA SOCIÉTÉ A RÉALISÉ UNE SEULE ŒUVRE AU TIRE DE L'EXERCICE :

Montant du crédit d'impôt imputable (report du montant ligne 18 ou 24) : €

B - SI LA SOCIÉTÉ A RÉALISÉ PLUSIEURS ŒUVRES AU TIRE DE L'EXERCICE :

Nature de l'œuvre	Montant du crédit d'impôt ⁶
-	
-	
-	

⁴ Montant du plafond : pour une œuvre de fiction : 1 250 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est inférieur à 10 000 € par minute produite, 1 500 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 15 000 € par minute produite, 2 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 15 000 € et inférieur à 20 000 € par minute produite, 3 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 20 000 € et inférieur à 25 000 € par minute produite, 4 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 25 000 € et inférieur à 30 000 € par minute produite, 5 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 30 000 € et inférieur à 35 000 € par minute produite, 7 500 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 35 000 € et inférieur à 40 000 € par minute produite, 10 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 40 000 € par minute produite.

⁵ Le montant total des aides publiques accordé au titre de la production audiovisuelle, crédits d'impôt inclus ne peut excéder 50 % ou 60 % du coût définitif de production de l'œuvre. En cas de dépassement de ce plafond, le montant du soutien financier accordé par le Centre national du cinéma et de l'image animée est diminué à due concurrence (Cf. BOI-IS-RICI-10-30-20 § 170).

⁶ Report de la totalité des montants déterminés ligne 18 ou 24 de la fiche de calcul pour chaque œuvre.

-	
-	
-	
-	
	Total :

IV - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.